PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09324P0211 du 15/07/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0211, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de deux bassins de rétention situés sur le bassin versant du vallon des Tours sur la commune de Draguignan (83), déposée par la Commune de Draguignan, reçue le 12/06/2024 et considérée complète le 12/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 47 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création de 2 bassins de rétention (bassin côté cimetière 1 496 m² et bassin Les tours 2 887 m²) de la façon suivante :

- défrichement ;
- déblaiement et tassement de terrain ;
- mise en œuvre :
  - de bassins réalisés en terrain naturel à partir des déblais ;
  - d'ouvrages en béton en entrée et sortie des bassins ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'écrêter les crues du Vallon des Tours en amont des zones urbanisées ;
- de lutter contre les inondations par crues torrentielles de la Naturby et de ses affluents ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- an zone UCa, d'habitat pavillonnaire (cimetière) et en zone Nh naturelle résidentielle (Les Tours) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/06/2024 ;
- partiellement (les Tours) dans le périmètre de protection éloigné du captage de Saint-André destiné à la consommation d'eau potable ;
- en site patrimoine remarquable (SPR) secteur paysager pour le bassin de Cimetière ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone basse hydrographique pour les bassins de cimetière et Les Tours et en zone rouge R1 soumises à aléa exceptionnel uniquement pour le bassin des Tours du plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 10/02/2014 ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le programme de lutte contre les inondations de la ville de Draguignan, qui lui-même s'inscrit dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et Côtiers de l'Estérel, porté par le Syndicat Mixte de l'Argens ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement qui prendra en compte les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation un diagnostic faune-flore et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en défens des stations d'espèces à enjeux ;
- limiter au maximum les emprises des travaux ;
- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- mise en place de filets ou dispositifs de guidage de la petite faune hors zone des travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation de deux bassins de rétention situés sur le bassin versant du vallon des Tours situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Draguignan.

Fait à Marseille, le 15/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet

Signature numérique de Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.07.15 16:26:28 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)